

A Provins, le 29 juin 2007

Mr le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Ecologie, du Développement et
de l'Aménagement durable.

Objet : Modification des mailles concernant les espèces de poissons capturables par les pêcheurs de loisir.

Monsieur le Ministre,

Les 3 et 4 mars 2007, s'est déroulé sous l'égide de la FFPML le 1^{er} Congrès des Pêcheurs à la Mouche à Saulxures sur Moselotte dans les Vosges. Au cours des ateliers consacrés aux problématiques environnementales, l'amélioration de l'état des rivières et lacs et de l'adaptation de leur gestion piscicole sont apparues comme une priorité. De nombreuses interrogations se sont fait ce jour, notamment concernant les tailles de capture et les quotas journaliers. Très vite, il est ressorti des débats que les améliorations pouvaient être apportées car on ne peut laisser prélever des juvéniles d'espèces fragilisées, ou trop d'adultes. Il est donc important de faire évoluer les lois concernant les mailles.

En effet, deux textes de loi régissent les tailles de capture et ils sont compatibles entre eux.

Le premier : Article L436-5 du Code de l'Environnement, dit :

« Des décrets en Conseil d'Etat, rendus après avis du Conseil supérieur de la pêche, déterminent les conditions dans lesquelles sont fixées, éventuellement par bassin :

1°- Les temps, saisons, heures pendant lesquels la pêche est interdite ;

2°- Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau ; ces dimensions ne peuvent être inférieures à celles correspondant à l'âge de première reproduction ».

Le second : Article R436-18 dit, « *Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :*

- 1,80 mètre pour l'esturgeon ;
- 0,70 mètre pour le huchon ;
- 0,50 mètre pour le brochet dans les eaux de la 2^e catégorie ;
- 0,35 mètre pour le cristivomer ;
- 0,40 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2^e catégorie ;
- 0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone ;
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile et 0,40 mètre pour la lamproie marine ;
- 0,23 mètre pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier ;
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2^e catégorie ;
- 0,20 mètre pour le mulot ;
- 0,09 mètre pour les écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'Article R.436-10.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée ».

Il est complété de l'Article R436-19, qui dit :

« Le préfet peut par arrêté motivé, porter à 0,25 mètre ou ramener à 0,20 mètre ou à 0,18 mètre la taille minimum de l'omble ou saumon de fontaine, de l'omble chevalier et des truites autres que la truite de mer susceptibles d'être pêchés en fonction des caractéristiques de développement des poissons de ces espèces dans certains cours d'eau ».

Les connaissances scientifiques, nombreuses à ce jour, démontrent que les tailles énoncées dans l'Article R436-18 et 19 sont souvent inférieures à la taille de reproduction et de ce fait incompatibles avec l'Article L436-5 et surtout nuisent au milieu et aux populations piscicoles en prélevant les poissons avant leur reproduction.

Secondairement, l'application de telles mailles affecte l'intérêt de la pêche sportive (les pêcheurs cherchent des poissons de belle taille et non des juvéniles) qui pourrait représenter une forte activité économique comme cela est le cas dans la quasi-totalité des pays développés (Royaume Uni, Espagne, Canada, Norvège, Etat Unis, Nouvelle-Zélande, Australie...)

Pour ce faire, les pêcheurs présents lors du Congrès proposent de faire rapidement évoluer les possibilités de mailles, par modification des Articles R436-18 et R436-19 du Code de l'Environnement, jusqu'à :

- 40 cm pour l'ombre commun,
- 45 cm pour les truites et ombles,
- 40 cm pour les black-bass,
- 70 cm pour le sandre et le brochet.

Si la gestion sans prélèvements (no kill), largement répandue au-delà de nos frontières, est souhaitable pour un maximum de parcours, il est important que là où l'on décide de conserver le poisson on diminue le quota journalier pour éviter que les prélèvements de poissons sauvages n'aggravent les pollutions et les dégradations des milieux.

Ainsi, les pêcheurs présents lors du Congrès proposent également de modifier la loi pour ne conserver au maximum que :

- 1 brochet,
- 2 sandres, black-bass ou ombres communs,
- 3 truites ou ombles.

Pour cela, nous avons lancé une pétition nationale, qui est relayée par les organes de presse. Par ailleurs notre dossier a été présenté à la Confédération Internationale des Pêches Sportives (CIPS) et sera présenté en septembre à l'EIFAC.

En vous remerciant de nous entendre, et dans l'attente de vous lire, je vous prie, monsieur le Ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le Vice Président de l'Environnement

Mr François CARTAULT